

Département des Hautes-Alpes

Commune de Villard Saint Pancrace

Modification de droit commun n°1 du Plan local d'urbanisme

ENQUÊTE PUBLIQUE

(du 16 décembre 2019 au 17 janvier 2020)

RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Bernard PATIN

20 JANVIER 2020

Référence TA : E19000164/13

SOMMAIRE

1

L'enquête publique

(Procès verbal de synthèse transmis à Mr le Maire de Villard Saint Pancrace le 20 janvier 2020)

2

Le Rapport du Commissaire enquêteur

3

L'avis motivé du Commissaire enquêteur

Annexes

Présentation de la Commune de Villard Saint Pancrace

La Commune de Villard Saint Pancrace est située dans le département des Hautes-Alpes en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. C'est l'une des cinq communes périphériques de l'unité urbaine de Briançon.

Villard Saint Pancrace est implantée à la confluence de la Durance et du torrent des Ayes en aval immédiat de la commune de Briançon. Le territoire communal d'une superficie de 4 178 hectares, s'étend depuis les rives de la Durance à 1180m d'altitude jusqu'au sommet du Pic de Peyre Eyraute à 2900m essentiellement sur le bassin versant du torrent des Ayes.

Le Village autrefois agricole et minier a conservé pour l'essentiel son caractère rural, même si des activités artisanales et médico-climatiques (maisons d'enfants, Centre Européen Médical Bioclimatique de Recherche et d'Enseignement Universitaire) se sont installées au cours des dernières décennies sur la partie la plus basse du territoire de la commune.

Les restes des mines de charbon encore visibles dans le paysage, les chalets d'alpages, les ruines des "four à chaux" sont les témoins d'un mode de vie passé désormais révolu.

Le Bois des Ayes est l'une des plus belles forêts de pin Cembro des Alpes françaises. Il est classé en réserve biologique domaniale intégrale.

L'habitat est relativement concentré à proximité du bourg historique. Il s'est essentiellement développé au cours des dernières décennies vers le nord en contact avec les zones d'activités de Briançon.

En montagne, on ne recense que quelques hameaux d'estive (Le Mélézin, Chalets des Ayes...)

La population est estimée à 1471 habitants en 2016. Elle était de 960 habitants en 1960 et n'a pas cessé d'augmenter depuis 50 ans.

En 2016, l'INSEE recense à Villard Saint Pancrace 1050 logements, dont 30% sont des résidences secondaires

Villard Saint Pancrace fait partie de la Communauté de Communes du Briançonnais.

Le territoire communal est essentiellement composé d'espaces de haute montagne (alpages et forêts d'altitude) ; les espaces les plus bas sont exploités par l'élevage ovin et bovin (prairies de fauche) ou urbanisés.

75% des habitants de la commune sont en activité et 80% d'entre eux ont leur activité professionnelle hors de la commune (essentiellement sur la commune voisine de Briançon).

Les activités économiques localisées sur le territoire communal concernent principalement l'artisanat, le commerce et les services. Bien que située au cœur d'un bassin économique très largement tourné vers le tourisme (hivernal et estival), on ne recense à Villard Saint Pancrace aucun établissement à caractère touristique. Trois exploitations agricoles sont implantées dans la commune.

Département des Hautes-Alpes

Commune de Villard Saint Pancrace

Modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme

ENQUÊTE PUBLIQUE

(du 16 décembre 2019 au 17 janvier 2020)

RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Bernard PATIN

1

L'ENQUETE PUBLIQUE

(Procès verbal transmis à Monsieur le maire de Villard Saint Pancrace le 20 janvier 2020)

Janvier 2020

Référence TA : E19000164/13

Objet de l'enquête publique

La commune de Villard Saint Pancrace dispose d'un Plan local d'Urbanisme qui a été approuvé le 03 mars 2016.

Il a fait l'objet d'une première modification simplifiée (correction d'une erreur matérielle et précision des annexes) approuvée le 02 août 2016.

L'application de PLU en vigueur depuis 3 ans a révélé des difficultés de mise en œuvre qui justifient la décision de procéder à une modification du document. Ainsi par sa délibération du 30 janvier 2019, le conseil municipal a décidé d'engager une modification (dite de droit commun en application de l'article L153-41 du code de l'urbanisme) du PLU.

Le champ d'application de la modification de droit commun (L153-41) Il concerne les cas suivants:

a) soit la majoration de plus de 20% des possibilités de construction, dans une zone donnée, résultant de l'ensemble des règles du PLU (emprise au sol, hauteur, reculs d'implantation voire des espaces verts, stationnement, servitudes, etc.).

b) soit la diminution des possibilités de construire (sans seuil). Dès le premier m² de réduction, il faut engager une modification de droit commun.

c) soit la réduction de la superficie d'une zone U ou AU. De la même manière, dès le premier m² de réduction, il faut recourir à la modification de droit commun.

Dans ce contexte, la modification envisagée a pour objet de :

- Revoir les règles relatives aux espaces libres et aux plantations en particulier la notion d'arbre existant à préserver ;
- Revoir les règles imposées pour le stationnement dans les différentes zones notamment en zone Ua ;
- Interdire le changement de destination dans la zone Ue pour éviter la transformation d'activités économiques en logements ;
- Autoriser les toitures terrasses en zone Ue ;
- Ne pas interdire les habitations en zone Us2 ;
- Revoir la notion de logements de fonction en zone 1AUe pour ne pas reproduire le schéma de la zone de La Tour ;
- Préciser les règles autorisant les habitations en lien avec les activités agricoles en zone A ;
- Supprimer les zones Nh et intégrer leur règlement, qui devra être similaire à celui de la zone A sur les habitations non agricoles, dans le corps du règlement de la zone N ;
- Autoriser les industries en lien avec l'exploitation de la carrière en zone Nc1 ;
- Augmenter la hauteur de construction autorisée en zone Nc1 ;
- Corriger les erreurs matérielles ou de mettre à jour les références au code de l'urbanisme ;
- Reprendre les orientations d'aménagement et de programmation et les règlements écrits des zones 1AUa et 1AUb du PLU pour les adapter aux projets à venir ;
- Ajuster les différents emplacements réservés et les repositionner correctement sur les plans de zonages.

Ces modifications n'entraînent aucun changement de zonage (excepté pour quelques emplacements réservés).

Déroulement de l'Enquête

Par une délibération en date du 30 janvier 2019, le Conseil municipal de Villard Saint Pancrace a décidé de modifier le PLU de la commune afin de faciliter la gestion des demandes de construction que le PLU en vigueur rend difficile dans certaines situations.

Par un arrêté en date du 25 novembre 2019, le Maire de la Commune de Villard Saint Pancrace a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur la modification de droit commun du Plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

Par courrier en date du 10 octobre 2019, Monsieur le Maire de Villard Saint Pancrace a sollicité de la Présidente du Tribunal administratif de Marseille la désignation d'un commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique.

Par sa décision en date du 07 novembre 2019, la Présidente du Tribunal administratif de Marseille a désigné Bernard PATIN en tant que Commissaire enquêteur .

Une réunion de travail à laquelle ont participé Monsieur le Maire de Villard Saint Pancrace qui s'est tenue le 13 novembre 2019 a permis de finaliser l'organisation de l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 16 décembre 2019 au 17 janvier 2020.

L'avis d'enquête publique a été publié :

- les 28 novembre 2019 et le 26 décembre 2020 dans le « Dauphiné libéré »,
- les 28 novembre 2019 et le 26 décembre 2020 dans « Alpes Midi ».

L'avis d'enquête publique a été affiché sur les panneaux d'information de la commune dès le 01 décembre et pendant toute la durée de l'enquête.

Il a également été accessible ainsi que le dossier soumis à l'enquête sur le site internet de la commune.

Les permanences du Commissaire enquêteur se sont tenues dans les locaux de la mairie de Villard Saint Pancrace

- le lundi 16 décembre 2019 de 14h à 17h30,
- le lundi 23 décembre 2019 de 14h à 17h30,
- le vendredi 17 janvier 2020 de 14h à 17h30.

Le commissaire enquêteur a pu recevoir sans contraintes les citoyens souhaitant le rencontrer. Ceux-ci pouvaient consulter le dossier et formuler leurs observations sur le registre, par courrier ou par courriel adressés à la Mairie à l'attention du Commissaire enquêteur.

L'enquête n'a rencontré aucune difficulté particulière.

Dossier disponible lors de l'enquête

Le dossier disponible lors de l'enquête publique comprenait :

Pièce A : Note introductive

Pièce B : Pièces administratives

Pièce C : Rapport de présentation, Orientations d'Aménagement et de Programmation, Règlement écrit, Règlement graphique, Annexes

Pièce D : Mention des textes régissant l'enquête publique

Pièce E : Avis des personnes publiques associées et autorités spécifiques

Les différents documents faisaient apparaître les cas échéant les modifications proposées et objets de l'enquête.

Enfin, le dossier pouvait être consulté et téléchargé sur le site WEB de la Commune de Villard Saint Pancrace pendant toute la durée de l'enquête.

Résultats de l'Enquête

A l'issue de l'enquête nous comptabilisons :

- Trois entretiens avec le Commissaire enquêteur pendant les permanences ;
- Une observation sur le registre d'enquête ;
- Une observation annexée au registre d'enquête ;

Le tableau ci-après présente succinctement le contenu des entretiens et observations.

Observations formulées lors de l'enquête publique

Observations formulées lors des permanences

N°	Nom/Prénom	Objet	Motivations	Observations du Commissaire enquêteur
1 Annexée au registre	Madame GARAMBOIS	Emplacement réservé n°17 pour desserte de la zone ZUA de « La Mine de la Tour »	ER situé exclusivement sur la parcelle (465) dont Mme Garambois est propriétaire. Mme Garambois souhaite que l'emplacement réservé n°17 soit réparti de manière équitable entre les parcelles contiguës.	Le Commissaire enquêteur suggère que l'implantation de l'emplacement réservé soit corrigée pour concerner de manière plus équilibrée les parcelles concernées (465 et 464).
2 Ecrité	Madame Dominique FAURE	Demande d'information sur le règlement de la zone A au regard d'un projet de construction.	Projet de construction non acceptable au regard des dispositions du PLU en vigueur (restauration de l'élément patrimonial 18) Mme Faure souhaite que le statut « d'habitation » soit conservé à ce bâtiment situé en zone agricole.	Les nouvelles dispositions permettront la réalisation du projet envisagé si la construction est une habitation.
3				

Analyse des observations formulées au cours de l'enquête

L'enquête relative à la modification du PLU n'a pas généré d'observations ni de critiques importantes.

Une personne propriétaire a souhaité que la situation d'un emplacement réservé soit ajustée pour avoir un impact moindre sur sa propriété.

Une autre personne est venue s'informer de l'évolution de la réglementation relative aux zones agricoles. Les modifications envisagées répondent positivement aux évolutions qu'elle attendait. Elle souhaite cependant que le statut d'habitation de la construction existante soit maintenu pour permettre la réalisation de son projet.

Commentaires, observations et propositions du Commissaire enquêteur

Observation n°1

Il paraît opportun que la Commune examine avec attention la demande de Madame Garambois. Une répartition de l'emplacement réservé n°17 entre les deux propriétés contiguës est opportune. L'institution de l'emplacement réservé n°17 grève lourdement la constructibilité de la parcelle (N°465), et par ailleurs engage la Commune à en faire l'acquisition dans l'aliénation hypothétique de sa propriété (vente ou succession) même si l'engagement de l'OAP que desservirait l'emplacement réservé n'est pas effectif.

Observation n°2

En ce qui concerne l'observation de Madame Faure, la réglementation de la zone agricole apparaît suffisamment précise pour éviter toute dérive. La destination du bâtiment existant ne sera pas modifiée et les extensions éventuelles envisagées resteront en deçà des limites de surface autorisées (150m²). Mais il convient de s'assurer du statut « d'habitation » de la construction à l'état de ruine concernée.

Réponses de la Commune **aux commentaires et propositions du Commissaire enquêteur**

(Cf Mémoire en réponse en Annexe)

Remarque n°1

L'agrandissement d'un emplacement réservé, la création d'un nouveau ou le déplacement de ce dernier n'est pas envisageable à ce stade de la procédure car cela empêcherai la concertation avec les personnes subissant sa mise en œuvre (Cf Arrêté su Tribunal administratif de Marseille sur Château-Ville-Vielle) ; Par voie de conséquence, et compte tenu du contexte juridique du dossier, la commune n'envisage pas de déplacer l'emplacement réservé n°17. Des arrangements à l'amiable pourront toutefois être faits pour faciliter l'accès à Madame GARAMBOIS.

Remarque n°2

La commune souhaite le maintien des habitations dans les zones agricoles à très forts enjeux sans augmentation significative de surface, ainsi la commune souhaite remettre dans le règlement des zones Ap, une limite de 30% à l'extension des habitations existantes. Concernant la destination actuelle du bâtiment de Madame FAURE, cela ne relève pas du PLU. La commune conseille à Madame FAURE de se rapprocher des services compétents pour connaître la destination actuelle de son bien (service des impôts, service instructeur, etc.).

Département des Hautes-Alpes

Commune de Villard Saint Pancrace

Modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme

ENQUÊTE PUBLIQUE

(du 16 décembre 2019 au 17 janvier 2020)

RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Bernard PATIN

2

RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

janvier 2020

Référence TA : E19000164/13

Rappel : Objet de l'enquête publique

Le projet de modification de droit commun du PLU de Villard Saint Pancrace a pour objet de :

- Reprendre l'ensemble des dispositions générales pour préciser les définitions, actualiser la réglementation en vigueur suite aux évolutions réglementaires récentes, préciser les notions d'implantation, de desserte par les réseaux, d'accès, de voiries et de stationnement en lien avec le règlement propre à chaque zone ;
- Reprendre les orientations d'aménagement et de programmation et les règlements écrits des zones 1AUa et 1AUb du PLU ;
- Reprendre les différents emplacements réservés pour les repositionner correctement sur les plans de zonage ;
- Ajouter un minimum de mixité sociale sur les zones 2AU du PLU en cohérence avec les règles du SCOT ;
- Modifier les règles d'implantations et de reculs dans les différentes zones du PLU ;
- Modifier les règles d'emprise au sol et de hauteur dans les différentes zones du PLU ;
- Intégrer le cahier des prescriptions architecturales dans le corps de texte pour lui donner une portée normative ;
- Modifier les règles d'aspect architectural des différentes zones pour en simplifier l'application ;
- Modifier les règles relatives aux clôtures ;
- Revoir les règles relatives aux espaces libres et aux plantations en particulier la notion d'arbre existant à préserver ;
- Modifier les règles imposées pour le stationnement dans les différentes zones notamment en zone Ua ;
- Interdire le changement de destination dans la zone Ue pour éviter la transformation d'activités économiques en logements ;
- Autoriser les toitures terrasses en zone Ue ;
- Permettre les habitations en zone Us2 ;
- Préciser la notion de logements de fonction en zone 1AUe ;
- Préciser les règles autorisant les habitations en lien avec les activités agricoles en zone A ;
- Supprimer les zones Nh et intégrer leur règlement (qui est similaire à celui de la zone A sur les habitations non agricoles) dans le corps du règlement de la zone N ;
- Autoriser les industries en lien avec l'exploitation de la carrière en zone Nc1 ;

Les modifications envisagées ne modifient pas le zonage du PLU en vigueur.
Seules les localisations et les surfaces de trois emplacements réservés sont ajustées.

Les avis émis par les personnes publiques associées

Ont répondu à la sollicitation de la commune dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées :

- Commune de la Roche de Rame,
- Institut national de l'Origine et de la Qualité (INAO),
- Région Provence Alpes Côte d'Azur,
- Département des Hautes Alpes,
- Chambre d'Agriculture des hautes-Alpes,
- Communauté de Communes du Briançonnais,
- Association Arnica Montana.

Le Département des Hautes-Alpes formule une observation relative aux caractéristiques des voies départementales desservant les zones urbanisables.

La CC du Briançonnais formule plusieurs remarques relatives à la cohérence du projet de PLU avec les dispositions du SCOT. Les modifications appropriées ont été faites.

L'Association Arnica Montana attire l'attention sur la richesse biologique (ornithologique notamment) de certains secteurs urbanisables.

La commune dans son mémoire en réponse (Cf annexe) indique avoir pris en compte ces observations.

La Commission départementale de Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF) a examiné le projet lors de sa séance 04 septembre 2019. Elle a émis un avis favorable sur les dispositions du projet de règlement relatives aux extensions et aux annexes des bâtiments d'habitations existants.

La Mission régionale de l'Autorité environnementale (MRAE) a été saisie par courrier le 29 juillet 2019.

Elle n'a pas formulé d'avis dans les délais réglementaires.

Analyse du projet soumis à l'enquête publique

Le projet de modification du PLU, dite de droit commun (en application de l'article L153-41 du code de l'urbanisme), a pour objectif de faciliter la mise en œuvre des dispositions du PLU.

Il prévoit la modification d'un certain nombre de dispositions du règlement en vigueur dont la mise en œuvre, dans le cadre de l'instruction des demandes de permis de construire, s'est révélée délicate voir impossible :

- recul par rapport aux limites séparatives,
- emplacements de stationnement de véhicules,
- changement de destination des bâtiments,
- extension des constructions existantes,
- ...

Certains projets ou demandes de permis de construire qui ne pouvaient être acceptés en raison des dispositions réglementaires en vigueur, n'étaient pourtant pas en contradiction avec les objectifs et les grandes options en matière d'urbanisme du PLU.

Ces modifications se sont avérées nécessaires pour ne pas faire peser sur les habitants et propriétaires de Villard Saint Pancrace des contraintes purement administratives répondant uniquement à des contraintes formelles et n'obérant pas les objectifs de développement urbain de la commune.

Déroulement de l'Enquête

Comme indiqué dans le procès verbal de synthèse, l'enquête publique s'est déroulée sans aucune difficulté particulière et conformément à toutes les dispositions réglementaires applicables.

Analyse des observations formulées au cours de l'enquête

Au cours de l'enquête deux observations ont été enregistrées.

L'une porte sur la localisation d'un emplacement réservé. Les ajustements souhaités par la propriétaire concernée devraient pouvoir trouver une solution en concertation avec la Commune et le propriétaire voisin. Le souhait de la pétitionnaire étant de mieux répartir l'emprise de l'emplacement réservé entre les deux propriétés contiguës.

L'autre sur la possibilité de restaurer une ruine. Les dispositions proposées par le projet de modification répondent partiellement au souhait de la propriétaire concernée : les possibilités d'extension des habitations existantes au sein des zones agricoles sont élargies (150m² au lieu de 20% de la surface existante). Néanmoins, il convient de valider le statut d'habitation de la ruine concernée (ce qui n'est pas du ressort de la mise en œuvre du PLU) pour que l'extension soit possible car les dispositions du PLU ne permettent, dans la zone concernée, que les extensions des habitations.

Synthèse de l'analyse du Commissaire enquêteur

Les habitants et propriétaires de Villard Saint Pancrace ne se sont pas manifestés de manière significative (ni favorable, ni opposée) au projet de modification. Les deux observations formulées concernent des questions particulières, localisées, qui de plus n'entrent pas exactement dans le champ de l'enquête.

Les personnes publiques associées n'ont pas formulé d'observations rédhitoires à l'encontre du projet.

Les motivations affichés par la commune visent à ne pas imposer aux propriétaires et habitants des contraintes administratives sans justification en matière de gestion et de développement urbains.

Les grands objectifs et principes retenus dans le PLU originel pour le développement et la gestion urbaine du territoire communal sont respectés.

Dès lors, le projet de modification du PLU paraît justifié.

Département des Hautes-Alpes

Commune de Villard Saint Pancrace

Modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme

**ENQUÊTE PUBLIQUE
(du 16 décembre 2019 au 17 janvier 2020)**

RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Bernard PATIN

3

**AVIS MOTIVE
du COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Janvier 2020

Référence TA : E19000164/13

Avis motivé du Commissaire enquêteur

Remarque liminaire

L'objet de l'enquête publique est limité aux modifications apportées au PLU en vigueur.

Les analyses, avis et remarques du Commissaire enquêteur sont strictement limités à ces modifications.

Aucune réflexion n'a concerné ni les dispositions réglementaires ni le zonage du PLU précédemment adopté qui n'ont pas fait l'objet de modifications ou de corrections.

L'enquête publique s'est déroulée dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Les observations formulées préalablement à l'enquête par les personnes publiques associées et, pendant l'enquête, par les citoyens ne révèlent pas d'opposition majeure au projet de modification du PLU envisagé.

Notre analyse ne relève pas de contradiction majeure entre les modifications envisagées et les objectifs globaux du PLU originel. Elle note au contraire qu'il s'agit de faciliter la mise en œuvre et le respect global du document d'urbanisme.

Dans ces conditions nous formulons un avis favorable sans aucune réserve au projet de modification de droit commun du plan local d'urbanisme de la commune de Villard Saint Pancrace objet de la présente enquête publique.

Fait à Gap le 2 février 2020

Le Commissaire enquêteur

Bernard PATIN

Annexes

Mémoire en réponse de la Commune aux observations formulées



Arrondissement
de Briançon

Mairie de VILLARD SAINT PANCRACE

Le 30 janvier 2020

BORDEREAU D'ENVOI

Destinataire : Monsieur le Commissaire-Enquêteur

Objet : Mémoire rapport P.L.U Modification de droit commun n°1

Bonjour,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le mémoire de réponse suite à l'enquête publique.

Bonne réception,



2020

COMMUNE DE VILLARD-
SAINT-PANCRACE
(HAUTES-ALPES).

MODIFICATION DE DROIT
COMMUN N°1 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME

**[MEMOIRE DE REPONSE AUX
OBSERVATIONS EMISES LORS
DE L'ENQUETE PUBLIQUE]**

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE .1 :	MEMOIRE DE REPONSE SUITE AUX REMARQUES DES PPA ET	
	AUTRES AUTORITES SPECIFIQUES SUR LE PROJET DE MODIFICATION DE DROIT	
COMMUN N°1 DU PLU	3
1.	Les avis ne nécessitant pas de réponse	3
2.	Les avis nécessitant une réponse	4
2.1.	Avis émis par le département des Hautes-Alpes.....	4
2.2.	Avis émis par la communauté de communes du Briançonnais.....	4
2.3.	Avis émis par l'association Arnica Montana	5
CHAPITRE .2 :	MEMOIRE DE REPONSE AUX DEMANDES DE LA POPULATION	
SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE	6
1.	Remarque n°1	6
2.	Remarque n°2.....	6

CHAPITRE .1 : MEMOIRE DE REPONSE SUITE AUX REMARQUES DES PPA ET AUTRES AUTORITES SPECIFIQUES SUR LE PROJET DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLU

Les Personnes Publiques Associées ont été invités à émettre leur avis sur le projet de modification de droit commun n°1 avant le 1^{er} octobre 2019 afin de pouvoir porter ces avis à la connaissance du public lors de l'enquête publique.

De plus, conformément aux articles L. 112-3 du code rural et de la pêche maritime et R153-6 du code de l'urbanisme, un avis a été sollicité auprès de la chambre d'agriculture, l'INAO et du CNPF sur le projet de modification de droit commun n°1 du PLU.

Au titre de l'évaluation environnementale, le projet de modification de droit commun n°1, l'autorité environnementale a été saisie en date du 29/07/2019. Il n'y a eu aucun avis émis dans les délais légaux (3mois).

1. LES AVIS NE NECESSITANT PAS DE REPONSE

Plusieurs personnes publiques associées et autres autorités spécifiques ont émis des avis qui sont parvenus en mairie de Villard-Saint-Pancrace. Ces derniers proviennent de :

- o La mairie de la Roche de Rame émettant un avis favorable sans observations.
- o L'INAO qui a rappelé que la commune de Villard-Saint-Pancrace est incluse dans les aires de production des IGP Méditerranée, Agneaux de Sisteron et Hautes-Alpes. L'avis n'est pas conclusif.
- o La région qui a accusé réception du courrier et du dossier de modification de droit commun n°1 du PLU. Aucun avis n'a été formulé.
- o La chambre d'agriculture émettant un avis favorable sur le projet de modification de droit commun n°1 du PLU.
- o Le projet de modification de droit commun n°1 a reçu un avis favorable à l'unanimité suite à la réunion qui s'est déroulée le 24 septembre 2019 concernant les dispositions du règlement relatives aux extensions et aux annexes des bâtiments d'habitations existants.

2. LES AVIS NECESSITANT UNE REPONSE

2.1. AVIS EMIS PAR LE DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Monsieur le Maire,

Vous trouverez ci-dessous, les observations du Département des Hautes-Alpes concernant la modification de droit commun N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre Commune :

- la densité des logements dans les OAP 2 et 3, passant de 30 à 35 par hectare ne devrait pas induire une augmentation de la circulation incompatible avec les caractéristiques de voies départementales.

L'Antenne Technique de Briançon est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Réponse de la commune : la commune prend en compte les remarques émises par le département. La commune organisera des réunions avec le département et les porteurs de projet en amont de la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble sur ces secteurs.

2.2. AVIS EMIS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS

Le projet ne comporte aucun élément majeur de fragilité. Néanmoins, les points d'amélioration suivants méritent d'être corrigés avant son approbation :

- Les superficies totales des zones 1AUa, 1AUb, 2AU ne correspondent pas à celles indiquées dans le tableau du Document d'Orientation et d'Objectif (DOO) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 3 juillet 2018
- L'arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques mentionné n'est pas le dernier à jour (30 août 2018 au lieu du 3 février 2009).

Au regard des éléments du dossier sur la modification simplifiée du PLU de la Commune de Villard Saint Pancrace, nous émettons un avis favorable sous réserve de corriger les erreurs matérielles citées précédemment.

Réponse de la commune : la commune prend en compte les remarques émises par la communauté de communes du Briançonnais. La superficie totale des zones 1AUa, 1AUb et 2 AU sera recalculée pour correspondre à la superficie indiquée dans le SCoT.

La mention portant sur l'arrêté préfectoral portant approbation du PPR sera modifiée pour faire référence au dernier arrêté à jour.

2.3. AVIS EMIS PAR L'ASSOCIATION ARNICA MONTANA

On regrettera la suppression de la « conservation le plus possible des arbres existants remarquables » (art. 13-2 page 55 du rapport de présentation) ainsi que la suppression totale de la réglementation concernant les plantations (art.13 pages 41 et 55/56 du rapport de présentation).

Réponse de la commune : la commune a souhaité supprimer ces mentions du règlement puisque ces dernières étaient trop contraignantes lors des demandes d'instructions de permis de construire.

Nous nous permettons de vous rappeler que la zone 2AUE (sous les mines de la tour) présente un très grand intérêt ornithologique : ce secteur situé sur un trajet de migration majeur sert de halte et assure une nourriture à de très nombreux oiseaux migrateurs bloqués lors de conditions météorologiques défavorables chaque printemps et automne.

Réponse de la commune : lorsque la zone 2AUE sera ouverte à l'urbanisation, la commune sera particulièrement vigilante aux enjeux environnementaux et écologiques potentiellement présents sur le secteur.

Nous rappelons également que plusieurs secteurs de la commune contiennent des plantes protégées par arrêtés ministériels (protection nationale ou régionale). Il conviendra bien entendu de respecter la réglementation en vigueur en cas d'urbanisation ou de travaux dans ces zones concernées.

Réponse de la commune : la commune prend en compte les remarques émises par Arnica Montana et sera vigilante dans le respect de la réglementation en vigueur en cas d'urbanisation ou de travaux dans les zones sensibles.

CHAPITRE .2: MEMOIRE DE REPOSE AUX DEMANDES DE LA POPULATION SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE

1. REMARQUE N°1

N°	Nom/Prénom	Objet	Motivations	Observations du Commissaire enquêteur
1	Madame GARAMBOIS	Emplacement réservé n°17 pour desserte de la zone ZUA de « La Mine de la Tour »	ER situé exclusivement sur la parcelle (465) dont Mme Garambois est propriétaire. Mme Garambois souhaite que l'emplacement réservé n°17 soit réparti de manière équitable entre les parcelles contiguës.	Le Commissaire enquêteur suggère que l'implantation de l'emplacement réservé soit corrigée pour concerner de manière plus équilibrée les parcelles concernées (465 et 464).

Réponse de la commune : L'agrandissement d'un emplacement réservé, la création d'un nouveau ou le déplacement de ce dernier n'est pas envisageable à ce stade de la procédure car cela empêcherait la concertation avec les personnes subissant sa mise en œuvre (Cf. Arrêté du Tribunal Administratif de Marseille sur Château-Ville-Vieille). Par voie de conséquence, et compte tenu du contexte juridique du dossier, la commune n'envisage pas de déplacer l'emplacement réservé n°17. Des arrangements à l'amiable pourront toutefois être faits pour faciliter l'accès à Madame GARAMBOIS.

2. REMARQUE N°2

2	Madame Dominique FAURE	Demande d'information sur le règlement de la zone A au regard d'un projet de construction.	Projet de construction non acceptable au regard des dispositions du PLU en vigueur (restauration de l'élément patrimonial 18)	Les nouvelles dispositions permettront la réalisation du projet envisagé. Mme Faure souhaite que le statut « d'habitation » soit conservé à ce bâtiment situé en zone agricole.
---	---------------------------	--	---	--

Réponse de la commune : La commune souhaite le maintien des habitations dans les zones agricoles à très forts enjeux sans augmentation significative de surface, ainsi la commune souhaite remettre dans le règlement des zones Ap, une limite de 30% à l'extension des habitations existantes. Concernant la destination actuelle du bâtiment de Madame FAURE, cela ne relève pas du PLU. La commune conseille à Madame FAURE de se rapprocher des services compétents pour connaître la destination actuelle de son bien (service des impôts, service instructeur, etc.).